



CINQUIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1970 (2011)

INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution 1970, par laquelle il a déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et a invité ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci.
2. Dans le premier rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 4 mai 2011, le Bureau avait annoncé que « [d]ans les prochaines semaines, [il] priera[it] la Chambre préliminaire I de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre des personnes qui porte[raient] la responsabilité la plus lourde pour les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Libye depuis le 15 février 2011 ».
3. Dans son deuxième rapport, présenté le 2 novembre 2011, le Bureau a signalé que le 16 mai 2011, il avait demandé que des mandats d'arrêt soient délivrés à l'encontre de trois personnes qui, d'après les éléments de preuve recueillis, portaient la responsabilité la plus lourde dans les attaques lancées contre des civils non armés dans la rue et dans leur foyer à Benghazi, à Tripoli et à d'autres endroits au cours du mois de février 2011. Les juges de la Chambre préliminaire I ont délivré, le 27 juin 2011, des mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Qadhafi, Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi pour meurtre, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a du Statut, et persécution, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-h.
4. Dans son troisième rapport, présenté le 16 mai 2012, le Bureau a relevé la clôture de l'affaire contre Muammar Qadhafi ordonnée le 22 novembre 2011 par la Chambre préliminaire I et l'arrestation de Saïf Al-Islam Qadhafi en Libye, le 19 novembre 2011, et d'Abdullah Al-Senussi en Mauritanie, le 17 mars 2012. Il a par ailleurs fait observer qu'une exception d'irrecevabilité avait été soulevée par le Gouvernement libyen le 1^{er} mai 2012, dans l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi.
5. Dans son quatrième rapport, le Bureau a fourni des informations sur l'évolution de la procédure relative à la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi, l'arrestation d'Abdullah Al-Senussi en Mauritanie et son extradition vers la Libye, ainsi que les enquêtes en cours.
6. Ce cinquième rapport porte sur :
 - a. La coopération ;

- b. L'affaire *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, notamment la question de sa recevabilité ;
- c. L'enquête en cours ; et
- d. Les crimes qui auraient été commis par les différents protagonistes en Libye depuis le 15 février 2011.

1. COOPÉRATION

- 7. Dans le paragraphe 5 de sa résolution 1970, le Conseil de sécurité de l'ONU « *demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur* ». Les obligations des États parties au Statut de Rome sont définies au chapitre IX de celui-ci.
- 8. Le Bureau continue de solliciter la coopération de la part d'États parties et non parties, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, d'Interpol, d'ONG et d'autres organisations. À ce jour, le Bureau a présenté dans le cadre de son enquête plus de 160 demandes d'assistance, dont certaines sont toujours en attente d'exécution. Il invite ses partenaires à coopérer autant que possible sans poser de conditions ou de restrictions préalables superflues afin de garantir l'efficacité de l'enquête.

1.1 Le Gouvernement libyen

- 9. Dans sa résolution 1970, le Conseil de sécurité a « *[d]écid[é] que les autorités libyennes d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [cette] résolution* », ce qu'il a réaffirmé dans sa résolution 2095 adoptée le 14 mars 2013.
- 10. La période qui a précédé les élections en Libye a été émaillée d'un certain nombre de difficultés, notamment en matière de sécurité, ce qui a limité nos contacts avec le Gouvernement libyen. Le Bureau a renoué avec la nouvelle équipe en place après la tenue des élections le 7 juillet 2012, la formation d'un nouveau Gouvernement dirigé par le Premier Ministre Ali Zeidan le 14 novembre 2012 et la nomination d'un nouveau procureur général, M. Abdul Qader Radwan, le 17 mars 2013. Le 19 avril 2013, M. Radwan et la personne chargée des contacts avec la CPI, M. Ahmed El Gehani, ont répondu à l'invitation du Procureur de la Cour et se sont rendus à La Haye. Le Bureau et la délégation libyenne ont tenu des discussions constructives et fructueuses portant sur la coopération et la coordination des efforts déployés en vue de permettre au Bureau d'avancer dans son enquête tant sur le sol libyen qu'en dehors. La question d'une éventuelle coopération dans certains domaines ainsi que la coordination des enquêtes ont également été abordées. Ces premières discussions encourageantes ont illustré la volonté du Bureau et du Gouvernement libyen de coopérer dans le cadre d'enquêtes qui pourraient conduire à l'arrestation et à la remise d'auteurs présumés, tant sur le sol libyen qu'à l'extérieur du pays.

11. Malheureusement, la mission qui devait se dérouler à Tripoli du 30 avril au 1^{er} mai pour débattre de ces questions en haut lieu a dû être reportée à une date ultérieure pour des raisons de sécurité. Le Bureau réorganisera cette visite dès que la situation le permettra. Il est convaincu que la force du système mis en place par le traité de Rome repose sur la possibilité d'un partage des responsabilités et d'une action conjuguée entre la Cour et les institutions judiciaires nationales libyennes et espère explorer les possibilités qui permettraient au Gouvernement libyen et à la Cour d'agir en synergie afin d'encourager la complémentarité.

1.2 L'ONU (Commission d'enquête)

12. Le Bureau reste en contact avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui demeure le dépositaire des travaux de la Commission d'enquête. Le Bureau se félicite de la coopération avec le Haut-Commissariat dans le cadre de ses enquêtes en cours.

1.3 OTAN

13. Le Bureau continue à communiquer avec les autorités de l'OTAN afin de répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport de la Commission d'enquête de l'ONU s'agissant des éventuelles pertes en vies humaines causées incidemment. Le Bureau est en contact tant avec ces autorités qu'avec les autorités libyennes à propos de leurs enquêtes sur ces événements au nombre limité. Le Bureau rappelle que rien ne permet de conclure que les frappes aériennes de l'OTAN, qui ont pu faire des morts et des blessés civils ou détruire des biens civils, étaient intentionnellement dirigées contre la population civile en tant que telle ou des biens de caractère civil, ce qui serait manifestement excessif par rapport à l'avantage militaire escompté. Il encourage l'OTAN à pleinement coopérer dans le cadre des efforts déployés par la Libye pour enquêter sur les pertes civiles, ainsi qu'à reconnaître et à réparer ses torts. Le Bureau se félicite de la coopération de l'OTAN à cet égard et continuera à surveiller l'évolution de la situation.

2. AFFAIRE PORTEE CONTRE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL-SENUSSI

14. Il y a lieu de rappeler que le Gouvernement libyen peut, conformément aux dispositions du Statut, contester la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi. L'évaluation de la recevabilité suppose l'évaluation de l'existence d'une véritable procédure nationale appropriée, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a à c de l'article 17-1 du Statut. Il s'agit d'une question d'ordre judiciaire que les chambres de la Cour doivent trancher en dernier ressort. Il s'agit d'apprécier si un État mène de véritables procédures à l'encontre de ceux qui portent la plus grande part de responsabilité dans les crimes les plus graves. Comme le prévoit l'article 17 du Statut, l'évaluation consiste à déterminer si un État a véritablement mené une enquête ou des poursuites, ou est en train de le faire, dans le cadre des affaires sélectionnées par l'Accusation ou susceptibles de l'être. Il s'agit de l'examen de procédures nationales appropriées concernant la personne et le comportement qui est au cœur de l'hypothèse envisagée par l'Accusation dans le cadre de l'affaire.

15. Comme le Bureau l'a souligné dans son rapport en mai 2012, l'exception d'irrecevabilité soulevée dans l'affaire engagée contre Saïf Al-Islam Qadhafi a, en application des conditions posées par l'article 19-7 du Statut, entraîné la suspension de l'enquête du Bureau dans cette affaire. Le 2 avril 2013, l'enquête menée dans l'affaire Abdullah Al-Senussi a également été suspendue à la suite du dépôt de l'exception d'irrecevabilité y afférente. Depuis son transfèrement de Mauritanie en Libye le 5 septembre 2012, Abdallah Al-Senussi est resté en détention à Tripoli. Saïf Al-Islam Qadhafi a quant à lui été maintenu en détention à Zintan.

3. RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE PORTÉE À L'ENCONTRE DE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET D'ABDULLAH AL-SENUSSI

16. Le 11 février 2013, le Bureau du Procureur a répondu aux observations supplémentaires du Gouvernement libyen autour des questions liées à la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et indiqué que la Libye avait pris certaines mesures concrètes en matière d'enquête, mais que les éléments qu'elle avait fournis jusqu'à présent ne permettaient pas d'établir qu'elle enquêtait sur la même affaire. Le Bureau ajoute que, compte tenu des difficultés auxquelles est confrontée la Libye dans cette étape de transition postérieure à un conflit et du fait qu'elle a obtenu une assistance internationale appropriée, elle devrait disposer d'un délai raisonnable pour fournir des éléments supplémentaires en vue de démontrer qu'elle enquête sur la même affaire.

17. Le 4 mars 2013, le Bureau du conseil public pour la Défense a demandé à la Chambre préliminaire de le libérer de son mandat de représentation de Saïf Al-Islam Qadhafi et de nommer John R.W.D. Jones en tant que conseil de la Défense. La Chambre a fait droit à cette demande dans une décision rendue le 17 avril 2013.

18. Le 2 avril 2013, les autorités libyennes ont soulevé une exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 19-2-b du Statut de Rome et indiqué qu'elles enquêtaient au sujet d'Abdullah Al-Senussi et engageaient des poursuites à son encontre dans le cadre de la même affaire que celle menée par le Bureau du Procureur. Dans sa réponse du 24 avril, celui-ci a affirmé qu'il pensait, au vu des déclarations de la Libye, que l'affaire contre Abdullah Al-Senussi était irrecevable et devait donc être jugée par les autorités de ce pays tout en ajoutant que la Cour, y compris l'Accusation, devaient prendre des mesures pour surveiller le déroulement de l'enquête et de la procédure engagées par la Libye afin de s'assurer que celle-ci continuait d'être en mesure de les mener à bien dans la même affaire que celle portée devant la CPI.

19. Conformément à une décision rendue par la Chambre préliminaire le 26 avril 2013, le Conseil de sécurité s'est déjà fait communiquer la version publique expurgée de l'exception d'irrecevabilité du Gouvernement libyen dans l'affaire *Abdullah Al-Senussi* aux fins de soumettre, s'il le souhaite, ses observations, comme l'y autorise l'article 19-3 du Statut de Rome lu en parallèle avec la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre préliminaire a invité la Défense, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Bureau du Procureur, si ce dernier demande et reçoit l'autorisation de le faire, à présenter leurs observations à ce sujet le 14 juin 2013 au plus tard.

20. La Chambre préliminaire a prié le Greffier de présenter, le 3 mai 2013 au plus tard, un rapport sur les dispositions envisagées pour permettre au conseil de la Défense de se rendre auprès de M. Al-Senussi. Les juges de la Chambre préliminaire se prononceront alors quant à la recevabilité de l'affaire devant la CPI.

4. L'ENQUÊTE EN COURS

21. Dans son quatrième rapport présenté au Conseil de sécurité, le 16 mai 2012, le Bureau a relevé qu'il avait engagé une deuxième affaire concernant notamment des crimes à caractère sexiste et qu'il recueillait également des éléments de preuve à l'encontre d'autres suspects éventuels hors du territoire libyen. Il poursuit son enquête à ce sujet, en s'intéressant en particulier aux qadhafistes de premier plan qui se trouvent en dehors de la Libye et continuent de constituer une menace pour le tout nouveau Gouvernement de ce pays. Le Bureau compte collaborer étroitement avec ce dernier pour faire face à cette menace. L'enquête relative aux membres du régime qadhafiste à l'extérieur de la Libye est menée conformément à la politique du Bureau de traduire en justice ceux qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves.

22. En ce qui concerne les allégations de crimes commis par les forces rebelles, le Bureau demeure préoccupé au sujet de la situation à Tawergha, une ville proche de Misrata. Il a pris connaissance d'allégations selon lesquelles la population civile faisait l'objet de crimes, pillages, destruction de biens et déplacements forcés par des milices de Misrata qui empêchaient le retour d'habitants de Tawergha à leur domicile. Le Bureau a fait observer que le meurtre, les actes de torture, les traitements cruels et le pillage pouvaient constituer des crimes de guerre et que des actes de torture, commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, pouvaient constituer des crimes contre l'humanité. Il continue de recueillir des informations afin de déterminer si ces allégations pourraient justifier l'ouverture d'une nouvelle affaire. Les problèmes que rencontre le Bureau en matière de sécurité, qui l'ont empêché de mener des missions en Libye depuis le milieu de l'année 2012, paralysent les efforts déployés jusqu'à présent. Le Bureau se réjouit à la perspective d'une collaboration étroite avec les autorités libyennes à cet égard.

23. Le Bureau est également préoccupé par la situation des personnes qui seraient arbitrairement détenues et torturées en dehors de tout contrôle du Gouvernement libyen, ainsi que par les persécutions prétendument commises à l'encontre de certains groupes ethniques en raison de leur affiliation présumée avec le régime qadhafiste, notamment des Africains d'origine subsaharienne et des membres des minorités touareg, tobu et tawareg. Le Bureau relève en outre, non sans inquiétude, l'exécution alléguée de plus de cinquante personnes dans l'enceinte de l'hôtel Mahari à Syrte en octobre 2011 et les opérations menées à partir de septembre 2012 par les forces du Gouvernement et des milices à Bani Walid, lesquelles se seraient soldées par des détentions arbitraires, des actes de torture, des meurtres et la destruction de biens.

5. CONCLUSION

24. Le Bureau est conscient des difficultés auxquelles est confronté le gouvernement nouvellement élu et se dit disposé à soutenir son action en tentant de traiter autant d'affaires que possible.
25. Le Bureau se félicite de l'engagement du Gouvernement libyen dans le processus judiciaire à la CPI et encourage celui-ci à tout mettre en œuvre pour procurer aux juges de la Cour les informations qu'ils lui ont demandées afin d'examiner sereinement l'exception d'irrecevabilité qu'il a soulevée conformément aux dispositions du Statut de Rome.
26. Le Bureau encourage également le Gouvernement libyen à élaborer une stratégie globale pour répondre à ces crimes, à la rendre publique et à la mettre en œuvre, dans la mesure du possible. Cela prouverait que la justice demeure une priorité absolue, qui sous-tend les efforts en vue de restaurer la paix et la stabilité en Libye, et que les victimes de tous les crimes auraient la possibilité d'obtenir justice devant les tribunaux.
27. Étant donné l'ampleur des crimes commis en Libye et les difficultés auxquelles est confronté le nouveau Gouvernement libyen, la mission de la CPI demeure cruciale afin de mettre un terme à l'impunité dans ce pays. Le Bureau prendra prochainement une décision quant à l'ouverture d'une deuxième affaire et étudiera la possibilité d'en ouvrir d'autres ultérieurement, en fonction des progrès accomplis par le Gouvernement libyen dans l'exécution de sa stratégie globale.